

GE_GERICHTE AARP/259/2022 vom 24. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_259_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/259/2022 du 24 août 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/259/2022 del 24 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3).

- 7/17 - P/14295/2021

E. 2.2

L'article 140 ch. 1 CP punit celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le moyen de contrainte (la violence, la menace ou la mise hors d'état de résister) doit être dirigé contre la personne qui est en situation de défendre la possession de la chose. Il peut s'agir du propriétaire, d'un possesseur, d'un auxiliaire de la possession ou d'une personne qui est chargée à un titre quelconque de veiller sur la chose (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3e édition, Berne 2010, N 9 ad art. 140 CP).

Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés. Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. À la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose. Il importe peu que la victime ait été

mise dans l'incapacité de se défendre. Il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1).

Les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 140 ch. 1 al. 1 CP sont déjà remplis par celui qui, par la violence, amène la victime à tolérer la soustraction d'une chose. Il faut ainsi se demander si l'action exercée sur le corps a atteint un degré d'intensité qui suffit normalement à empêcher, ou à rendre essentiellement plus difficile, une défense efficace de la victime. Il est insuffisant de saisir brièvement le bras de la victime, de la bousculer pour la distraire, de tirer sur la poche-revolver de son pantalon, ou encore d'utiliser la ruse ou de créer un effet de surprise. Un vol à l'arraché n'est pas constitutif de brigandage lorsque l'effet de surprise suffit pour empêcher la victime de développer une quelconque défense (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.2 ; MACALUSO / MOREILLON / QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, N 12 s. ad art. 140).

L'auteur doit vouloir à la fois le vol et le moyen de contrainte employé. L'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.3 ; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2010, N 10 ad art. 140 CP).

E. 2.3

La défense plaide une variation dans les déclarations du plaignant, lequel avait fait état dans un premier temps d'une bousculade et du vol de son téléphone portable, avant d'expliquer avoir été frappé et dépouillé également de sa montre. Il devait être tenu compte des deux témoignages à décharge. Le premier juge n'avait pas tenu compte de l'intérêt économique évident de la victime à mentir. Le constat médical

- 8/17 - P/14295/2021 n'établissait aucun lien de causalité avec les prétendus actes de violence et avait été établi trois jours plus tard. La soi-disant "bousculade" n'atteignait pas l'intensité suffisante pour retenir la qualification de brigandage.

E. 2.3.1

Pour les raisons développées ci-dessous, les déclarations du plaignant apparaissent crédibles et sont soutenues par les éléments de la procédure, contrairement à celles du prévenu, lesquelles doivent être écartées. Le plaignant a indiqué de manière constante avoir été frappé au poignet gauche, ce qui est corroboré par le constat médical. Les lésions au poignet s'expliquent d'autant plus que la montre de la victime en a été arrachée. Aucun élément de la procédure ne permet de douter du lien entre les lésions constatées et les faits. Le constat a été effectué sur conseil de la police, le lendemain du dépôt de plainte. Le plaignant a été marqué par la violence du coup, dont il a fait part constamment au fil de la procédure et déjà lors de ses premières déclarations orales, rapportées par les policiers intervenus. On ne voit d'ailleurs pas quel aurait pu être l'intérêt du plaignant d'en rajouter à ce sujet. Les policiers ont en outre décrit un homme fortement choqué. Suite à cette frappe, le prévenu a arraché la montre du poignet de la victime et s'est saisi de son téléphone tombé à terre. L'appelant ne saurait être suivi dans sa dernière (et troisième) version consistant à affirmer que le téléphone avait été échangé volontairement contre de la drogue et de l'alcool. En effet, une telle hypothèse ne trouve aucun appui dans le dossier. Le plaignant était déjà en train de consommer une bière et n'était donc pas à la recherche d'alcool. Il était en visioconférence avec sa compagne. Les déclarations des témoins entendus en première instance ne sont pas crédibles et paraissent dictées, s'agissant de compagnons, y compris de détention. Elles contiennent exactement les mêmes éléments que la version du prévenu, un an après les faits

: marque du téléphone, description minutieuse de l'intimé (taille, cheveux, apparence), déclarations de A_____ selon lesquelles le téléphone devait être échangé contre de l'alcool ou de la drogue. Elles sont démenties par les images vidéos, sur lesquelles on voit A_____ au pas de course. La version du prévenu est dès lors opportuniste et sans fondement. Aucun élément de la procédure ne permet de douter de la véracité du vol de la montre. L'intimé en a fait part lors de sa première audition par la police. Il a spontanément indiqué que ce n'était pas une montre de valeur et ne plus avoir la facture. Il a estimé la montre à CHF 219.-, somme raisonnable. Vu les éléments du dossier, en particulier les déclarations de la victime, la capture d'écran effectuée par sa compagne et les images de vidéosurveillance (sur lesquelles le prévenu s'est identifié), il sera retenu que l'appelant s'est approché de l'intimé. Il a engagé la conversation avec lui, avant de le frapper au poignet gauche, dans le but de faire tomber le téléphone qu'il tenait. Il a dérobé la montre, en l'arrachant du poignet, - 9/17 - P/14295/2021 et le téléphone, tombé à terre et sorti de sa coque. L'appelant a ensuite pris la fuite au pas de course en direction de la rue du Mont-Blanc.

E. 2.3.2

Il convient de déterminer si ces faits sont constitutifs de violence (1) atteignant une intensité suffisante pour empêcher, ou rendre essentiellement plus difficile, une défense efficace de la victime (2). Les gestes exécutés par l'appelant sont constitutifs de violence, définie par la jurisprudence comme toute action physique immédiate sur le corps d'un tiers. Le fait d'avoir frappé le poignet du plaignant en est une forme, peu importe la force employée, étant précisé qu'elle a été certaine vu l'état de choc de la victime et les douleurs persistantes. De même, l'arrachage de la montre est par essence un acte violent.

Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister. Il suffit que la violence ait été utilisée et qu'elle ait amené la victime à tolérer la soustraction de la chose, brisant toute velléité de résistance. Les faits décrits supra atteignent l'intensité requise pour que l'on bascule dans la qualification de brigandage. Le prévenu a délibérément frappé sa victime après avoir engagé la conversation avec elle. Il a aussi usé d'une force contraignante, puis profité de l'effet de surprise pour ôter la montre, ramasser le téléphone et s'enfuir.

Le vol est établi (cf. supra).

L'appelant a agi intentionnellement, voulant le vol et la violence utilisée. Il l'a fait dans le dessein de s'enrichir, résultat vraisemblablement atteint, puisqu'il n'était plus en possession des objets dérobés lorsqu'il est revenu sur les lieux de son méfait quelques minutes plus tard.

L'infraction de brigandage est réalisée. Le verdict de culpabilité sera confirmé.

E. 3.1

L'infraction de brigandage est passible d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (art. 140 ch. 1 al. 1 CP).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 10/17 - P/14295/2021 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

E. 3.3

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (ROTH / MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, N 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 3.5

L'art. 46 al. 1 CP prévoit que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP.

- 11/17 - P/14295/2021 La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif

que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1).

E. 3.6

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. 3.7.1. La faute de l'appelant est sérieuse. Il a agi au mépris du patrimoine d'autrui et sans considération aucune pour sa victime, n'ayant pas hésité à user de violence. Le prévenu a agi par pur égoïsme, mu par la perspective d'un gain immédiat, sans se préoccuper plus avant des conséquences de ses actes sur autrui, et rien ne justifie ses agissements malgré la précarité de sa situation financière et personnelle.

L'appelant a été condamné à trois reprises en Suisse notamment pour des infractions réprimant la violence. Les deux condamnations du printemps 2021 ne l'ont manifestement pas dissuadé de récidiver quelques semaines plus tard et démontrent une énergie criminelle certaine et persistante. Il a fait l'objet par le passé de peines privatives de liberté de plusieurs années dans son pays d'origine pour des faits semblables. Sa collaboration a été mauvaise. Il a varié dans ses déclarations, s'est contenté de vagues explications, puis d'affirmations farfelues nullement soutenues par le dossier, allant jusqu'à convaincre deux co-détenus de témoigner en ce sens. Sa prise de conscience n'est pas même ébauchée puisqu'il conteste, en appel encore, le déroulement des faits établis par le dossier. Il n'a manifesté aucune empathie pour la victime, qu'il n'a eu aucun scrupule à salir. L'infraction de brigandage doit a minima être sanctionnée d'une peine privative de liberté de cinq mois. Cette peine sera aggravée de deux mois pour tenir compte de la révocation du sursis prononcé le 26 avril 2021 (cf. infra consid. 3.7.2). Aussi, la peine privative de liberté d'ensemble de sept mois prononcée par le premier juge sera confirmée. La peine prononcée sera ferme. Le pronostic est défavorable eu égard au passé judiciaire du prévenu, avec une réitération peu de temps après sa dernière

- 12/17 - P/14295/2021 condamnation, et à sa situation patrimoniale. Il n'a pas de statut en Suisse, aucun lien ni perspective sociale ou professionnelle. Il a des antécédents dont plusieurs incluent l'usage de la violence. Il n'a présenté aucun projet concret quant à son avenir (professionnel ou familial). Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point également. 3.7.2. La récidive à très brève échéance dans le délai d'épreuve imparti par le MP de l'arrondissement de D_____ le 26 avril 2021 commande la révocation du sursis portant sur une peine privative de liberté de 75 jours. L'appelant ne s'est effectivement pas montré digne de la confiance que le MP lui avait accordée à l'époque alors qu'il avait déjà été condamné en Suisse. Pour cette même raison, il se justifie d'un point de vue de prévention spéciale de révoquer également le sursis accordé le 20 septembre 2019 par le MP portant sur une peine pécuniaire de 40 jours- amende à CHF 30.-, le prévenu persistant dans la délinquance en agissant crescendo dans la gravité des infractions commises. 3.7.3. Conformément à l'art. 51 CP, la peine privative de liberté ferme est entièrement compensée par la détention subie avant jugement, à hauteur de 210 jours (sept mois). Le solde de la détention avant jugement sera déduit de la peine pécuniaire, à raison de 16 jours à déduire.

E. 4

Le prévenu ne conteste pas son expulsion en cas de confirmation du verdict de culpabilité de brigandage.

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de brigandage (art. 140 CP).

L'expulsion pour une durée de cinq ans prononcée par le premier juge sera confirmée. Au demeurant, le prévenu n'a aucun lien (social ou professionnel) avec la Suisse, ni le droit d'y séjourner.

Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'expulsion du territoire suisse suffisant à atteindre le but recherché.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), ainsi qu'un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-. De même, la répartition des frais de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 a contrario CPP).

E. 6

Les conclusions civiles du plaignant allouées par le premier juge ne sont contestées ni dans leur principe, ni dans leur quotité en cas de confirmation du verdict de

- 13/17 - P/14295/2021 culpabilité. Limitées à la réparation du dommage matériel, lequel est établi par pièces, elles seront confirmées.

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (VALTICOS / REISER / CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, N 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016

consid. 3.5.2 et 3.5.3). De jurisprudence constante à Genève, il n'appartient pas à l'assistance judiciaire d'indemniser le maître de stage pour la formation qu'il a l'obligation de fournir à son stagiaire (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 et AARP/300/2015 du 16 juillet 2015 ; ACPR/167/2017 du 15 mars 2017 consid. 4.3).

Dans le cas des prévenus en détention, le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est de 01h30 quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

- 14/17 - P/14295/2021

E. 7.3

En l'occurrence, 02h00 seront retranchées pour le temps consacré à la lecture du jugement, la rédaction de la déclaration d'appel et les courriers et contacts téléphoniques. Le parloir sera réduit à 01h30. Le temps de rédaction du mémoire d'appel sera ramené à 04h00, le dossier étant bien connu puisqu'il venait d'être plaidé en première instance, l'appel ne portant que sur le complexe de faits encore reproché et les heures vouées à la formation du stagiaire n'étant pas indemnisées par l'assistance judiciaire.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'207.35 correspondant à 00h30 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 75.-) et 08h35 au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 944.15), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 101.90) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 86.30). * * * * *

- 15/17 - P/14295/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.